

ARRETE DU MAIRE

Instaurant un point d'arrêt réservé au battement régulateur des véhicules de transport en commun
5^e Avenue – Zone industrielle de Le Broc

Le Maire de LE BROC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment ses articles L.115-1 à L.116-8, L.141-2 à L.141-12, R.115-1 à R.116-2 et R.141-12 à R.141-22 ;

Vu l'ordonnance n° 59 115 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 ;

Vu l'article n° 118-3 de l'arrêté ministériel du 7 juin 1977 modifié, portant instruction interministérielle sur la signalisation routière, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu la demande présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur visant à créer une aire de stationnement pour « battement régulateur » pour les véhicules de transport en commun sur la 5^e Avenue ;

Considérant qu'en raison des conditions d'exploitation des lignes de bus desservant la partie nord de la zone industrielle, nécessitant le stationnement pour régulation d'horaire, il y a lieu de créer une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif des véhicules de transport en commun sur la 5^e Avenue, et ce dans l'intérêt de la circulation et de la sécurité publiques notamment ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Une zone de stationnement réservée au battement régulateur des véhicules de transport en commun est instaurée sur la 5^e Avenue, sur une longueur de 50 mètres, immédiatement à l'aval de l'arrêt de bus « Rue 17 ter ».

ARTICLE 2 : L'arrêt ou le stationnement le long de l'emplacement défini à l'article 1 du présent arrêté est considéré comme gênant et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction seront conduits en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 3 : La présente réglementation entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions contraires à celles visées à l'article 1 du présent arrêté pouvant exister dans les arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Le Broc, Mme la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421.1 du code de Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

le 11 décembre 2020

Canton de
CARROS

Commune-de
LE BROC

N°2020-12-07

ARRETE DU MAIRE

Art. 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- La Communauté de Brigades de Gendarmerie de Carros – Saint Martin du Var.
- Mme la Directrice Générale des Services.
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.
- Les services de secours.
- M. le Garde Champêtre.
- La Métropole Nice Côte d'Azur - Service des Transports Urbains
- stephane.busso@lignesdazur.fr; marion.vidal@nicecotedazur.org; jeanlouis.boue@nicecotedazur.org
- yves.noguera@lignesdazur.fr; nicolas.britti@nicecotedazur.org; alexandre.balerin@nicecotedazur.org
- L'ASLLIC, secretariat-asllic@orange.fr

Le Maire de Le Broc,
Philippe HEURA

